



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Listes electorales

Question écrite n° 38961

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation de certaines dispositions du code électoral en matière d'inscription sur les listes électorales. Un ressortissant de sa circonscription a été radié des listes électorales d'une commune en 1994 par le maire, qui s'appuyait sur la circulaire no 69-352 de 1994 du ministère de l'intérieur, justifiant sa décision par le fait que l'intéressé n'avait dans la commune qu'une résidence secondaire. N'ayant pas pris connaissance de cette décision, cet électeur n'a pu voter pour l'élection présidentielle car il n'avait pas été averti de cette radiation. Le tribunal d'instance a donc ordonné la réinscription sur les listes pour radiation abusive. Mais le maire - s'appuyant sur le fait que le tribunal d'instance n'avait pas jugé sur le fond du dossier - a récidivé en décembre 1995 et l'électeur n'en a été averti que le 2 janvier 1996 du fait de l'engorgement des tris postaux. Cet électeur est étudiant à Nancy, où il réside dans un foyer d'étudiant. Ce n'est pas pour lui sa résidence principale. Ses parents, ayant été mutés pour des raisons professionnelles, n'habitent plus la commune X, qui, de ce fait, est devenue un lieu de résidence secondaire. Cet étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; le maire de la commune X prétend qu'il ne peut pas être électeur au titre de contribuable, puisque ce titre ne s'étend qu'au conjoint et non aux enfants. Et pourtant, c'est dans la maison de ses parents que réside le plus souvent l'étudiant lors des fins de semaine, des vacances... Il souhaiterait savoir dans quelles conditions l'intéressé peut faire valoir ses droits à se réinscrire dans cette commune où il a le centre de ses intérêts et où réside des grands-parents. Il aimerait également savoir s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'interdire aux commissions électorales de radier les électeurs en décembre pour éviter que ceux-ci ne soient avertis qu'une fois clos les délais d'inscription. Il a, d'autre part, pu constater que, du fait de ces radiations, de nombreux électeurs, ayant déménagé, croient toujours être inscrits, se retrouvent interdits de vote par méconnaissance d'une radiation. Il souhaiterait savoir si une réforme instituant un fichier informatique central des électeurs ne permettrait pas d'éviter les fraudes consécutives à une double inscription, mais également les radiations abusives des listes électorales. Enfin, ne pense-t-il pas que les inscriptions devraient être permises toute l'année dans les mairies et non les derniers mois de l'année civile.

### Texte de la réponse

Les parents de l'électeur auquel fait allusion l'auteur de la question pouvaient être maintenus sur la liste électorale de la commune d'où ils ont déménagé, bien qu'ils n'y aient plus ni leur domicile, ni leur résidence, parce qu'ils y restaient contribuables depuis plus de cinq ans (application du 2° de l'article L. 11 du code électoral). En revanche, l'étudiant lui-même, qui n'est pas contribuable à titre personnel, ne remplit aucune des conditions exigées par l'article L. 11 pour être inscrit dans ladite commune, aucune inscription ne pouvant être autorisée au titre d'une résidence secondaire (Cass., 2e ch., 28 février 1973, Balembois ; 2e ch., 3 mars 1978, Barge). Si l'intéressé a pu être réinscrit en 1995 par le juge du tribunal d'instance, c'est que la décision de la commission administrative était entachée d'un vice de forme, faute d'avoir été notifiée. Mais la nouvelle décision de radiation prise fin 1995 était régulière, puisque l'électeur en a été averti le 2 janvier 1996. Le caractère tardif de la réception de la notification, du à des circonstances étrangères au fonctionnement de la commission administrative, ne saurait remettre en cause le bien-fondé de la décision. Au demeurant, les droits de l'intéressé

étaient sauvegardés puisqu'il pouvait toujours, dans les dix jours de la publication du tableau rectificatif aux listes électorales, c'est-à-dire entre le 10 et le 20 janvier 1996, contester sa radiation devant le juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions des articles L. 25 et R. 13 et suivants du code électoral. Des renseignements mentionnés dans le texte de la question de l'honorable parlementaire, il ressort que cet étudiant a sa résidence, sinon son domicile, à Nancy, et c'est donc dans cette commune qu'il doit déposer une demande d'inscription sur la liste électorale. En tout état de cause, on ne saurait offrir à un électeur radié la possibilité de s'inscrire postérieurement à la clôture de la révision annuelle des listes électorales. Toutes les conditions se trouveraient en ce cas réunies pour favoriser les abus, notamment lors des révisions précédant une consultation générale : en effet, de nombreux citoyens pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle circonscription pour y infléchir la majorité politique, et cela sans aucun risque puisque, même si la manœuvre était déjouée par un recours devant le juge d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. Au contraire, le fait que, selon la législation actuelle, ils se trouvent empêchés de voter jusqu'à la prochaine révision constitue une sanction de nature à dissuader ceux qui pourraient être tentés de recourir à une telle manœuvre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38961

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2674

**Réponse publiée le :** 24 juin 1996, page 3434